

Département du HAUT-RHIN

COMMUNE DE MOOSCH

ARRETE DU MAIRE N° AR 10/2023

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LES NUISANCES SONORES

Le Maire de MOOSCH,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L. 2213-4, L.2542-1 à 2542-4 et L. 2542-10
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants et R. 571-25 et suivants
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, R.1336-1 à 11 et R.1337-6 à 10
- VU** l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurages des bruits de voisinage
- VU** Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique
- VU** les articles du Code Pénal relatifs au bruit

CONSIDERANT que le bruit excessif constitue une nuisance qui porte atteinte à l'environnement et à la qualité de vie de la population

CONSIDERANT que pour des raisons de tranquillité, d'ordre public et de sécurité, il est nécessaire de prévenir et limiter les nuisances, notamment sonores et qu'il appartient au Maire de prendre les mesures de police appropriées.

ARRETE

Article 1

Dispositions générales

Il est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune de Moosch, d'émettre sans nécessité ou par défaut de précautions, des bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour ce faire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités autorisées faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit.

TITRE I **BRUITS EMIS DANS LES LIEUX D'HABITATION**

Article 2 **Bricolage, jardinage et entretien des espaces verts privatifs**

Les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations et notamment l'usage d'engins à moteur et coups répétés ne peuvent être effectués en dehors des horaires fixés ci-dessous. Les outils et appareils utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les travaux de bricolage, de jardinage et d'entretien des espaces verts privatifs réalisés par des particuliers ou des professionnels mandatés par leur soins, dans leur propriétés ou dépendances, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations provoquées, tels que tondeuses à gazon, taille-haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies etc. et notamment tous les instruments aratoires à moteur, dits de motoculture,

sont autorisés :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h30

sont interdits :

- les dimanches et jours fériés.

Article 3 **Les animaux domestiques, de compagnie**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier de jour comme de nuit, de laisser un ou des animaux domestiques et de compagnie dans un logement ou une maison d'habitation, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les cris de ces animaux qui troublent la tranquillité du voisinage.

TITRE II **BRUITS EMIS A L'EXTERIEUR, SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LES VOIES ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Article 4 **Lieux accessibles au public**

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif, quelle qu'en soit leur provenance s'ils sont susceptibles de porter atteinte au repos et à la tranquillité du voisinage, tels que ceux provenant :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- de l'emploi d'appareils de diffusion sonore par haut-parleurs fixes ou mobiles;
- de l'usage de sirènes, d'avertisseurs, etc.;
- de bruits de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite survenue en cours de circulation;
- ainsi que de tous engins, objets ou dispositifs bruyants.

Article 5

Alarmes sonores

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour restreindre les atteintes à la tranquillité publique en cas de déclenchement intempestif des systèmes d'alarmes sonores audibles de la voie publique, le Maire pourra solliciter la production d'un certificat de conformité pour ces installations.

De plus,

- la durée d'émission du signal sonore doit être égale ou inférieure à 3 mn,
- le niveau de pression acoustique du signal émis ne doit pas excéder les 105 dB(A).

En cas de déclenchement intempestif les officiers de police judiciaire ou agents de la force publique sont habilités à constater les troubles de la tranquillité publique. Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6

Equipements fixes

Les propriétaires ou utilisateurs d'équipements fixes aux normes constructeur, notamment les ventilateurs, climatiseurs, chaudières, pompes, sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage. Tous les documents permettant d'établir le respect de cette condition doivent être conservés par le propriétaire.

Article 7

Constatation des infractions

Les infractions seront recherchées et constatées conformément au Code de l'Environnement. Lorsque les constatations nécessiteront le recours à une mesure acoustique (bruit d'activités), il pourra être fait appel aux services de l'État en charge du bruit.

Pour toutes les autres émissions, les constats peuvent être réalisés sans mesure acoustique, sur appréciation de la gêne, par les agents habilités à constater l'infraction.

Article 8

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Monsieur le Secrétaire Général de la commune de Moosch, Monsieur le Maire de la commune de Moosch, la Brigade de Gendarmerie de FELLERING, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER
- M. le Chef de la brigade de Gendarmerie de FELLERING

Fait à MOOSCH, le 07 juin 2023



Le Maire,

José SCHRUFFENEGGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.